



« Zone 30 » GRANDE RUE

Le Maire de la commune TAILLECOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.413-1, R.413-14, R.413-14-1, R.413-16, R.413-17, R.110-2, R.411-4,

Vu l'article L.5'11 -1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 12 Mai 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5

Vu l'instauration d'une limitation à 30 km/h et de plusieurs rétrécissements de chaussée cela permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité d'habitations et de l'école

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h sur la Grande Rue du n° 2 au n° 18 dans les deux sens de circulation. Plusieurs rétrécissements de chaussée sont implantés.

ARTICLE 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse comme indiqué à l'article 1. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les sanctions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles édictées par le présent arrêté sont abrogées par celui-ci.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire (panneaux de signalisation) sera conforme aux prescriptions en vigueur et sera mise en place par l'entreprise ROGER MARTIN.

ARTICLE 5 :

- M. le Maire de la commune de Taillecourt
- M. le Commandant de la Gendarmerie d'Etupes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TAILLECOURT, le 18 décembre 2023
Le Maire, D. KLEIN

